PRÉFET
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° DP 026 238 20 N0009

date de dépôt : **18 août 2020**
date d'affichage de l'avis de dépôt:**18/08/2020**
demandeur : **LES ROSES DE L'EYGUES, représentée par BLANC Emilie**
pour : **la pose d'une serre agricole**
adresse terrain : **RTE DES TUILIERES lieu-dit ZA LES TUILIERES, à Les Pilles (26110)**

Commune de Les Pilles

ARRÊTÉ N°30-2020
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de l'État

Le maire de Les Pilles,

Vu la déclaration préalable présentée le 18 août 2020 par LES ROSES DE L'EYGUES, représenté par BLANC Emilie demeurant 16 AV DE VERDUN lieu-dit LES MIMOSAS - BAT E, Nyons (26110);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la pose d'une serre agricole ;
- sur un terrain situé RTE DES TUILIERES lieu-dit ZA LES TUILIERES, parcelles A494 , A493 à Les Pilles (26110) ;
- pour une emprise au sol créée de 448 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable de Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 17/09/2020 ;
Vu l'avis favorable de la Directrice Départementale des Territoires ;
Vu l'avis favorable du Maire en date du 20/08/2020;

Considérant que les parcelles A493-A494 sont situées en zone jaune inondable de l'étude hydrogéomorphologique (CREX SIIE 2004) et en zone pontillé rouge de l'étude SOGREAH en 1997

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La serre devra être ouverte de part et d'autre afin de laisser le libre écoulement des eaux lors d'une éventuelle crue.
Elle sera utilisée uniquement pour la production végétale et sans dépôt permanent d'équipements sensibles ou de produits polluants.
Les arceaux structurants fixés au sol devront résister à la pression hydraulique des crues.

Le 28 Septembre 2020

Le maire,

MAIRIE DE LES PILLES 26110 (DRÔME)

Philippe LEDESERT
Le Maire

Pour informations :
La commune de Les Pilles est classée en zone de sismicité 3-Modérée. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments. Les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998. Plus d'informations sur le site www.planseisme.fr.
En application de l'article R 462.1 du code de l'urbanisme, à la fin des travaux, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée au maire de la commune (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site urbanisme du gouvernement : www.urbanisme.equipement.gouv.fr)

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.